Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BASTIA

SCP MES HENRI NAPPI ET NICOLE CASANOVA
GREFFIERS ASSOCIES PALAIS DE JUSTICE
BP 345 20297 BASTIA CEDEX
TEL 04 95 34 84 70 - FAX : 04 95 34 84 71

R E C E P I S S E D E D E P O T

MR SERGIO DERIU

19 RUE CESAR CAMPINCHI

20200 BASTIA

V/REF :
N/REF : 2004 D 137 / A-811

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/06/2004, SOUS LE NUMERO A-811,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 14/06/2004
P.V. D'ASSEMBLEE DU 14/06/2004
NOMINATION DE MR SERGIO DERIU EN QUALITE DE GERANT

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE OPIAJ
SOCIETE CIVILE
19 RUE CESAR CAMPINCHI
BASTIA
20200 BASTIA

R.C.S BASTIA (2004 D 137)

LE GREFFIER

SCP NAPPI-CASANOVA Greffiers Associés Tribunal de Commerce BASTIA

S.C.I. OPIAJ
Société civile immobilière
Capital : 200 euros
Siège Social : 19, rue César Campinchi, 20200 Bastia

R.C.S. : en cours d'immatriculation

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 14 JUIN 2004

L'an deux mille quatre, le quatorze juin, à dix neuf heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale, au siège de la société, 19, rue César Campinchi, Bastia.

Sont présents ou représentés :

- Mlle Marie-Pierre PERALDI, propriétaire de 10 parts, ci.....	10 parts
- Mlle Joselyne PERALDI, propriétaire de 10 parts, ci.....	10 parts

Total des parts présentes ou représentées	20 parts
sur les 20 parts composant le capital social.	

Mlle Marie-Pierre PERALDI préside la séance en sa qualité d'associée la plus âgée.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- Le texte des résolutions proposées

La Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
- La nomination du ou des premiers gérants,

Le Président ouvre ensuite la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer comme gérant, pour une durée illimitée, Monsieur Sergio DERIU, né le 7 juillet 1967 à Nuoro (Italie), demeurant 19, rue César Campinchi, 20200 Bastia.

Le gérant exercera ses pouvoirs conformément aux dispositions légales et statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture a été signé par les associés et le gérant.

Monsieur Sergio DERIU
Mention manuscrite « Bon pour acceptation de fonction de gérant »

STATUTS

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

LES SOUSSIGNES :

- Mademoiselle Marie-Pierre PERALDI,
demeurant 19, rue César Campinchi, 20200 Bastia,
née le 5 juillet 1969 à Marseille,
célibataire,
ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Sergio DERIU, né le 7 juillet 1967, Nuoro (Italie), déclaration établie le 20 Mars 2000 auprès du Tribunal d'Instance de Bastia.

Monsieur Sergio DERIU intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport; il déclare ne pas vouloir être personnellement associé et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à Mademoiselle Marie-Pierre PERALDI pour la totalité des parts souscrites.

- Mademoiselle Joselyne PERALDI,
demeurant Villa Suarella, Pietra Rossa, 20600 Bastia,
née le 14 août 1970 à Marseille,
célibataire.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils conviennent de former entre eux.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

La société est de forme civile.

ARTICLE 2

Sa dénomination est « Société Civile Immobilière OPIAJ »

ARTICLE 3

La société a pour objet, dans les limites d'opérations de caractère strictement civil, et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial, l'acquisition, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous biens et droits immobiliers situés en France.
La société pourra effectuer toutes opérations nécessaires pour réaliser son objet, pourvu que ces opérations soient compatibles avec la forme et l'objet civil de la société.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé :

19, rue César Campinchi
20200 Bastia

ARTICLE 5

La société a une durée de soixante années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - CAPITAL SOCIAL ET PARTS

ARTICLE 6

Il est apporté à la société, à savoir :

- par Mademoiselle Marie-Pierre PERALDI
la somme en numéraires de cent (100) euros,

par Mademoiselle Joselyne PERALDI
la somme en numéraires de cent (100) euros,

Le capital social sera libéré à la première demande de la gérance. En cas de défaillance d'un associé, le montant de son apport sera de plein droit productif d'intérêts au taux légal.

ARTICLE 7

Le capital social est de DEUX CENTS (200) euros.
Il est divisé en 20 parts de 10 euros chacune.
Lesdites parts portant les numéros de un (1) à vingt (20) attribuées aux associés, savoir :

- Mademoiselle Marie-Pierre PERALDI est propriétaire de 10 parts,
numérotées 1 à 10.....10

- Mademoiselle Joselyne PERALDI est propriétaire de 10 parts,
numérotées 11 à 20.....10

Total égal au nombre de parts représentant le capital social, soit 20

ARTICLE 8

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa quote-part dans le capital social.

ARTICLE 9

Chaque associé, à l'égard des tiers, répond indéfiniment des dettes sociales :

- à proportion de sa quote-part dans le capital social,
- et à la date d'exigibilité ou du jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Toutes les actions contre les associés non-liquidateurs et leurs héritiers ou ayant cause se prescrivent par 5 ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

ARTICLE 10

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.
En cas de cession, le consentement est sollicité dans les conditions prévues par les articles 1862 et suivant du Code Civil.
La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société au moyen d'un transfert sur ses registres, conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code Civil.

SD

JP

III - RETRAIT D'ASSOCIES

ARTICLE 11

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, sans préjudice des droits des tiers, avec l'accord des autres associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Ce retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

IV - ORGANES DE LA SOCIETE

ARTICLE 12

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.
Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.
Le ou les gérants associés révoqués peuvent se retirer de la Société dans les conditions prévues par l'article 1869 paragraphe 2 du Code Civil.

ARTICLE 13

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.
Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ces tiers en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il peut se faire représenter à toutes décisions par un mandataire de son choix, associé ou non.
Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.
En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.
Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15

Les modifications des statuts et la prorogation de la société son décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Les décisions qui ont pour objet d'autoriser les gérants à effectuer des opérations excédant leurs pouvoirs sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, représenté à l'assemblée.
Les décisions ayant pour effet de reprendre des engagements souscrits pour le compte de la société alors qu'elle était en formation - conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil - sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, représenté à l'assemblée.
Toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins la moitié du capital social, représenté à l'assemblée.

ARTICLE 16

Les décisions prises par les associés sont constatées, soit aux termes d'une assemblée générale, soit aux termes d'une consultation écrite, soit aux termes d'un acte authentique ou sous seings privés

ARTICLE 17

Les convocations sont faites par la gérance et adressées à tous les associés, quinze jours avant la réunion, par lettre recommandée.
Elles doivent indiquer l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la protée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Un associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
Pour les décisions prises aux termes d'un acte authentique ou sous seing privé, les convocations sont faites selon les mêmes modalités et délais.

ARTICLE 18

Dés la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.
Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais, par lettre recommandée.
Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la réédition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19

L'assemblée des associés est présidée par le gérant.
Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque associé présent et certifiée par le Président.

ARTICLE 20

Les copies ou extraits des Procès-verbaux de l'assemblée sont certifiés par l'un des gérants ou par l'un des liquidateurs.

ARTICLE 21

Les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.
Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.
Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des documents pour émettre leur vote par écrit.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 22

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 1836 du Code Civil, toutes décisions collectives sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

ARTICLE 23

Par exception aux règles définies aux présents statuts concernant les décisions prises à certaines majorités, lorsque les associés ne seront qu'au nombre de deux, toutes les décisions devront être prises d'un commun accord entre eux.

VI - DOCUMENTS SOCIAUX - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.
L'associé non-gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.
Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts prés la Cour d'Appel.

ARTICLE 25

Au moins une fois dans l'année, les gérants doivent rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette rédition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l 'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication :

- des bénéfices réalisés ou prévisibles;
- et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 26

L'année sociale a une durée qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, la première année sociale commence à la date de création de la société pour finir 31 décembre 2004.

ARTICLE 27

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour pour tout ce qui concerne la gestion sociale. Un état de situation des comptes de la société est dressé à l'issue de l'année sociale.
La répartition des bénéfices ou des pertes est décidée par les associés représentant plus de la moitié du capital social représenté à l'assemblée.

ARTICLE 28

La gérance devra effectuer chaque année les déclarations prévues par la législation fiscale en rapport avec l'activité civile de la Société.

VII - PROROGATION DE LA SOCIETE - DISSOLUTION

ARTICLE 29

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 30

La Société prend fin :

-par l'expiration de sa durée, sauf prorogation ;
-par la réalisation ou l 'extinction de son objet ;
-par l'annulation du contrat de société ;
-par la dissolution anticipée ;

a) décide par les associés représentant au moins les trois quarts du Capital Social,

b) ou prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour juste motif, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société,

c) ou prononcée par le Tribunal dans le cas de réunion de toutes les parts en une seule main, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an,

d) par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la Société.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé prédécédé agréés dans les conditions légales.

ARTICLE 31

Le ou les liquidateurs sont nommés de la même manière que les gérants.
Le ou les liquidateurs peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

ARTICLE 32

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
Les opérations ci-après sont décidées par les associés représentant les trois quarts du Capital Social, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 17 ci-dessus :

- la Société en liquidation peut être absorbée par une autre Société ou participer à la construction d'une Société nouvelle par voie de fusion ;
- elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à toutes Sociétés existantes ou à des Sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des Sociétés de formes différentes.

ARTICLE 33

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 34

REGIME FISCAL

Le régime fiscal des revenus de la société est celui des revenus fonciers.

REPRISE DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, se trouve ci-annexé après avoir été approuvé par la associés.
L'immatriculation de la Société emportera reprise de ces engagements par la Société.

MANDAT POUR AGIR AU NOM DE LA SOCIETE

Les associés donnent, par les présentes, mandat au gérant avec la faculté d'agir séparément, à l'effet de prendre les engagements ci-après pour le compte de la Société :

- de procéder à toutes les formalités d'immatriculation.

L'immatriculation de la Société emportera reprise de ces engagements par la Société.

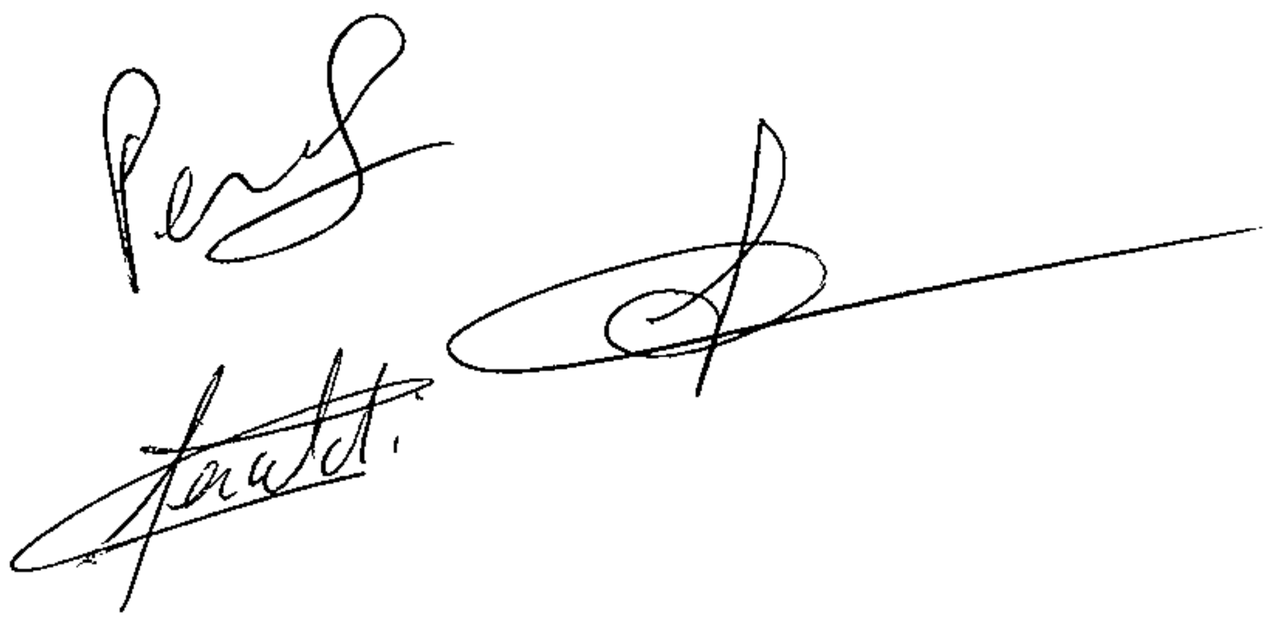
RAPPORTS ENTRE LES ASSOCIES JUSQU'A L'IMMATRICULATION

Les rapports entre les associés jusqu'à l'immatriculation sont régis par le présent contrat et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

PUBLICATION

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et décisions collectives ultérieures, tous pouvoirs sont donnés au gérant.

Fait à Bastia, le 14 Juin 2004
Et, lecture faite, les associés ont signé le présent acte de sept pages
établi en quatre originaux.



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE BASTIA
Le 21/06/2004 Bordereau n°2004/265 Case n°10 Ext 922
Enregistrement : Exonéré
Timbre : 84 €
Total liquidé : quatre-vingt-quatre euros
Montant reçu : quatre-vingt-quatre euros
Le Contrôleur

